

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**PERSONNEL D'ANTENNE DE RADIO LOCALE**

Entre :

d'une part,

- la Direction de Radio France,

d'autre part,

- Les organisations syndicales

Les personnels d'antenne de radio locale étant régis par un texte en date du 19 mars 1999, modifié par voie d'avenant en date du 15 janvier 2008, les organisations syndicales et la direction de Radio France ont ouvert des négociations afin de prendre en compte l'évolution du métier d'animateur(trice) de radio locale et ont convenu ce qui suit.

Article 1

Les primes pour opérations exceptionnelles, dite « primes OPE », sont des primes versées à un(e) animateur(trice) de radio locale quand il(elle) effectue des tâches complémentaires à son activité habituelle et qui ont un lien direct sur ou avec l'antenne. Il en est ainsi en cas d'animation ou de participation à une émission spéciale ou de coordination d'une opération exceptionnelle (temps de déplacement éventuel compris).

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, ces primes, dont le montant intègre forfaitairement le temps de travail relatif à ces opérations, seront revalorisées pour être portées à :

- 58,00 € pour une demi-journée
- 116,00 € pour une journée entière

Article 2

En cas de remplacement « au pied levé » d'un(e) animateur(trice) non programmé, et conformément à l'accord du 9 février 2001, qui en définit les règles, il est versé au collaborateur(trice) volontaire une prime d'un montant forfaitaire, dite « bloc urgence ».

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, ces primes seront revalorisées pour être portées :

- à 58,00 € pour une demi-journée (bloc de 4 heures)
- à 116,00 € pour une journée entière

### Article 3

Lorsqu'un responsable des programmes est amené à s'absenter pour une période d'au moins une semaine, il peut déléguer ses fonctions à un animateur(trice) présent(e). Cette prime dite « de remplacement » sera désormais versée à compter de la 1<sup>ère</sup> semaine complète de remplacement effectif et complet dans les fonctions de responsable des programmes. Le montant de cette prime évoluera désormais du même pourcentage que les mesures générales octroyées dans le cadre des négociations annuelles obligatoires ; au titre des mesures générales mises en œuvre entre 2006 et 2009, son montant sera porté à 80,00 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### Article 4

Compte tenu de l'évolution du contenu éditorial des radios locales et du besoin d'avoir une ou plusieurs tranches horaires d'animation le dimanche, les parties conviennent qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, toute animation effectuée le dimanche donnera lieu au versement d'une majoration de 10% du temps effectivement passé. Cette majoration passera à 20% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 puis à 30% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### Article 5

La prime annuelle dite « de réexposition » dont le montant initial a été fixé en 2006 à 100,00 € sera portée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 à 105,00 € et suivra désormais l'évolution des augmentations générales négociées dans le cadre de la NAO (négociation annuelle obligatoire).

### Article 6

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, toute personne bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (CDD) en qualité de PARL pourra bénéficier des services de l'agence de réservation d'hôtels de Radio France pour la prise en charge de ses frais hôteliers en cas de mission d'une durée maximale d'un mois ; au-delà, Radio France prendra en charge le loyer mensuel dans la limite de 500 € (700 € dans les grandes villes).

Le remboursement de ces frais sera assuré sur présentation des justificatifs et selon les règles en vigueur dans l'entreprise. Les parties signataires rappellent que toute matinale et/ou matinée radiophonique entraîne, en cas de mission, la prise en charge par Radio France de la nuit d'hôtel précédente.

### Article 7

En cas d'animation d'une émission en extérieur, traditionnellement effectuée en studio, l'animateur(trice) pourra alors bénéficier d'une prime exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 13,00 € brut par tranche d'heure complète effectuée en temps de trajet. Le décompte devra être validé par le directeur de station.

### Article 8

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les règles d'attribution de la prime de matinale seront simplifiées. Les règles suivantes viennent en substitution des règles existantes.

Toute matinale effectivement assurée, consistant en la préparation et l'animation de tranches débutant à 6h du lundi au vendredi et à 6h ou 7h les samedi et dimanche, fera l'objet du versement d'une prime de :

- 5,00 euros brut par matinale assurée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010
- 6,00 € brut par matinale assurée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011


Fait à Paris, le 21 mai 2010

Pour RADIO FRANCE :

  
**Christian METTO**  
Directeur délégué au Dialogue Social

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT: *Philippe Bourgeois Baugy*

CGT: *J. A. ...* 

FO: 

SUD :

SNJ :

